

PERS. 318	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 112	
2 décembre 1957	

## **Objet : Classement des magasiniers.**

Nous vous communiquons, ci-dessous, après avis de la COMMISSION SUPÉRIEURE NATIONALE du PERSONNEL, une nouvelle classification des fonctions de magasiniers, remplaçant les définitions de la circulaire Pers. 87 :

### **AIDE-MAGASINIER (échelles 5-6) :**

Agent manutentionnaire chargé également de la mise à jour des fiches de casiers, placé sous l'autorité d'un magasinier ou d'un chef-magasinier.

### **MAGASINIER 1er DEGRÉ (échelles 7-10) :**

Agent responsable des existants d'un magasin et chargé :

- de la réception en gare ou au magasin, et contrôle et de la livraison des marchandises,
- de la tenue des fiches, états et bons n'exigeant pas de connaissances comptables,
- du rangement et de la conservation du matériel,
- de surveiller le niveau des stocks et de signaler au Service des Achats les réapprovisionnements à faire,
- de la surveillance et du mouvement des emballages,
- occasionnellement, de quelques achats locaux.

Cet agent doit avoir la connaissance des différents types de matériel en usage dans les Exploitations.

Mouvement inférieur à 15 000 opérations par an (1).

### **MAGASINIER 2e DEGRÉ (échelles 9-10) :**

Agent responsable des existants d'un magasin et chargé des mêmes attributions que celles définies ci-dessus pour le magasinier 1er degré.

Cet agent doit avoir la connaissance des différents types de matériel en usage dans les Exploitations et peut surveiller un ou plusieurs agents.

Mouvement compris entre 15 000 et 35 000 opérations par an (1).

### **CHEF-MAGASINIER 1er DEGRÉ (échelles 11-12) :**

Agent responsable des existants d'un magasin important, pouvant comporter plusieurs lieux de stockage et ayant sous ses ordres plusieurs agents.

Mouvement compris entre 35 000 et 70 000 opérations par an (1).

Dans les magasins centraux des grosses unités d'exploitation, telles que les Centres de Distribution et les Usines importantes, le classement 11-12 pourra être attribué au chef-magasinier responsable, sans que puisse être opposé le nombre d'opérations du magasin.

### **CHEF-MAGASINIER 2e DEGRÉ (échelles 12-13) :**

Agent responsable des existants d'un magasin particulièrement important, pouvant comporter plusieurs lieux de stockage et ayant sous ses ordres plusieurs agents.

Mouvement supérieur à 70 000 opérations par an (1).

Dans les magasins centraux des grosses unités d'exploitation, telles que les Centres de Distribution et les Usines importantes, le classement 12-13 pourra être attribué au chef-magasinier responsable, dans le cas de difficultés particulières de gestion, sans que puisse être opposé le nombre d'opérations du magasin.

---

1 D'une part, il est donné à l'expression « opération » le sens d'un « mouvement comptable », c'est-à-dire d'une entrée, d'une sortie ou d'une rentrée réelle, soit d'un matériel individualisé, soit d'un lot quand il s'agit de matériels identiques, le lot étant « mouvementé » en une seule fois et pouvant alors être simplement caractérisé par le nombre ou le poids de ses constituants.  
D'autre part, pour les limites d'opérations indiquées, les opérations concernant le gros matériel feront l'objet d'une appréciation particulière. Il en sera de même pour celles concernant les lots importants lorsqu'il s'agit des magasins de Centres.

N.B. :

I. - Dans des cas exceptionnels, des classements supérieurs à 12-13 pourront être attribués par rapport aux autres fonctions ou postes.

II. - Dans le cas où il s'avèrerait que le magasinier ou le chef-magasinier 1er ou 2e degré effectue couramment des travaux dépassant le cadre ou l'esprit de ceux énumérés aux définitions qui précèdent, un classement supérieur sera attribué, sans que soient opposés les classements ci-dessus ou l'organigramme.

III. - Dans les magasins importants, des classements supérieurs à 5-6 pourront être attribués à certains agents placés sous les ordres d'un magasinier ou d'un chef-magasinier 1er ou 2e degré et chargés par celui-ci de le seconder dans les différentes attributions définies ci-dessus : ces classements, qui pourront atteindre 7-8, 9-10 ou 11-12, seront appréciés par rapport au classement du magasinier ou du chef-magasinier responsable.

Cette nouvelle classification entre en vigueur à dater du 1er juillet 1956.